

# VD\_OMNI PE.2011.0257 vom 4. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0257](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0257)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0257 du 4 octobre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0257 del 4 ottobre 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante thaïlandaise, est séparée de son époux, ressortissant suisse. Ils n'ont pas d'enfant. La recourante ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr car l'union conjugale a duré moins de trois ans. Elle ne peut pas non plus se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr: en effet, toute sa famille vit en Thaïlande et elle ne fait pas preuve de qualifications professionnelles particulières. La recourante ne peut pas non plus invoquer l'art. 8 CEDH car ni son activité professionnelle ni sa formation ne sont constitutives d'une intégration supérieure à la moyenne. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral irrecevable faute de droit (ATF 2C\_1098/2012 du 8 novembre 2012).

## Erwägungen

### E. 1

let. b LEtr). La recourante est arrivée en Suisse à l'âge de 24 ans. Hormis son époux dont elle est séparée et dont elle n'a pas d'enfant, toute sa famille vit en Thaïlande. Il est vrai que les déclarations écrites qu'elle a versées au dossier montrent qu'elle est très appréciée dans son travail et dans son entourage. Cependant, la recourante ne fait pas preuve de qualifications professionnelles particulières. Par conséquent, l'on ne peut admettre que les liens de la recourante avec la Suisse soient si étroits que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle retourne dans son pays d'origine, où sa réintégration sociale ne semble pas compromise. c) Au vu de ce qui précède, ni les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a ni celles de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont réunies et le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour selon ces dispositions n'existe donc plus. Partant, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en ne renouvelant pas l'autorisation de séjour de la recourante.

### E. 2

On rappellera aussi que sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire ( ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; 126 II 425 consid. 4c/aa, BGE 126 II 377 consid. 2c/aa; 120 Ib 16 consid. 3b; récemment: 2C\_634/2011 du 27 juin 2012 consid. 4.2.1; 2C\_541/2012 du 11 juin 2012). Ni l'activité professionnelle de la recourante, ni la formation qu'elle suit ne sont constitutives d'intégration supérieure à la moyenne.

### E. 3

Le recours, manifestement mal fondé, peut donc être rejeté sans autre mesure d'instruction ou échange d'écritures sur la base de l'art. 82 LPA-VD. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ à la recourante. Cette dernière, qui succombe, est tenue de

supporter les frais du recours, qui seront réduits compte tenu du caractère sommaire de la procédure (art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.